

N° 390525

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

M. BÉRARD, Rapporteur

Séance du 27 octobre 2015

PROJET DE DÉCRET

relatif aux conditions d'application de l'article L. 213-2 du code de la route

NOR : EINC1517541D**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-2 et R. 213-3-1;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 17 septembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Autorité de la concurrence en date du 21 octobre 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DÉCRÈTE**Article 1^{er}**

Le code de la route est ainsi modifié :

1° A l'article R. 213-3-1 :

a) Les mots : « des frais » sont remplacés par les mots « les frais » ;

b) Les mots : « ou toute majoration de prix des prestations appliquées » sont remplacés par les mots : « ou toutes majorations de prix, appliqués » ;

2° L'article R. 213-3-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 213-3-2. – Constituent les frais de présentation interdits en application de l'article L. 213-2 tous frais, quelles que soient leurs dénominations, ou toutes majorations de prix, appliqués spécifiquement par un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière à un candidat au titre de sa présentation à l'une des épreuves du permis de conduire ou dont le paiement est une condition à cette présentation.

« Ne constituent des frais de présentation au titre du présent article ni les montants exigés pour la conclusion du contrat prévu à l'article L. 213-2, ni le coût de la formation initiale prévue aux articles L. 211-3 et L. 211-4. » ;

3° Après l'article R. 213-3-2, il est inséré un article R. 213-3-3 ainsi rédigé :

« Art. R. 213-3-3. – I. – Constituent les frais d'accompagnement au sens de l'article L. 213-2 tous frais, quelles que soient leurs dénominations, ou toute majoration de prix, appliqués

spécifiquement par un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière aux candidats au titre de la présence d'un membre de son personnel lors de l'épreuve ou du transport du candidat sur le site de celle-ci.

« II. – Les frais appliqués au titre de l'accompagnement du candidat à l'épreuve sont déterminés préalablement à cette prestation.

Pour la partie pratique, ils couvrent forfaitairement l'ensemble de la charge de l'accompagnement, tant à l'épreuve en circulation que, le cas échéant, à celle hors circulation. Ils ne peuvent excéder les prix appliqués par l'établissement pour les durées de formation suivantes :

- pour le permis des catégories A1, A2, A et BE : une heure et demie ;
- pour le permis des catégories B1 et B : une heure ;
- pour les permis des catégories C1, C, D1 et D : deux heures ;
- pour les permis des catégories C1E, CE, D1E et DE : deux heures et demie.

Ces prix sont calculés en référence au tarif horaire de la formation pratique correspondante. »

Article 2

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Ce projet de décret a été délibéré et adopté par la section des travaux publics dans sa séance du 27 octobre 2015.

Signé : Ph. MARTIN, Président
J.-M. BERARD, Rapporteur
S. RAHIER, Secrétaire de la séance

POUR EXTRAIT CONFORME

La Secrétaire de la section

